

STATUTS du GUIDON BELLACHON

« Sports de pleine Nature »

TITRE 1

BUT de l'ASSOCIATION

Article I :

Il est créé à BELLAC, le 24/10/1979, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée « Amicale Cycliste de Bellac, Le Guidon Bellachon », renommée ce jour « **LE GUIDON BELLACHON « Sports de Pleine Nature»** qui est un Club multisports et omnisports. Son siège social est situé « MAIRIE DE BELLAC - Hôtel de Ville – 14, Place de la République – 87300 BELLAC. Sa durée est illimitée.

Article II :

Objet : L'Association comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire, la pratique et le développement des activités physiques, sportives multiples et de pleine nature, au sein de différentes sections ou d'union d'associations : notamment les activités cyclistes, la marche, les sports mécaniques motocyclistes sous divers formes de locomotion en loisir comme en compétitions avec l'éducation, l'apprentissage, le pilotage d'engins motorisés ou non, à deux, trois ou quatre roues. Elle peut organiser, promouvoir, les activités peuvent aussi être formatrices, éducatives, sociales, culturelles ou récréatives.

Par ces moyens l'Association contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et aux formations civiques et sportives de ses adhérents.

Article III : L'association est composée de sections ou d'une union d'associations correspondant chacune à une activité spécifique lié à son objet (article 2)

Article IV : la création d'une section est décidée par le conseil d'administration
Du Guidon Bellachon sport de pleine nature

Article V : Chaque section est représentée par un responsable élu par les adhérents à la section, cette désignation à lieu préalablement à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Article VI : L'adhésion d'une union d'associations au Guidon Bellachon sports de pleine nature multisports et omnisports implique, de la part d'une association qui souhaite adhérer à cette union son désir de contribuer à la réalisation des buts de l'objet d'écrit dans l'Article II.

Article VII : L'adhésion d'une association doit être acceptée par le Conseil d'Administration du Guidon Bellachon sport de pleine nature.

Article VIII : Chaque associations adhérentes à cette union est composé par un bureau et un conseil d'administration, dont le président de droit siègera au conseil d'administration du Guidon Bellachon sports de pleine nature.

Article IV : L'Association fonctionne sous le contrôle de l'administration du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de ses attributions.

Article X:

Cette association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

Article XI :

L'association **le GUIDON BELLACHON « sports de pleine nature »** comporte des sections ou des associations en union affiliées à une ou des fédérations sportive agréée en Haute-Vienne ou de la Région limousin aux activités de laquelle elle s'engage à participer effectivement.

TITRE II
ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article IX :

L'Association est composée des membres actifs à jour de leurs cotisations et éventuellement des membres d'honneur, choisis par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'Association.

Article X :

La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par radiation, soit pour un non-paiement de la cotisation, soit pour le non-respect des statuts et règlements.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Article XI : L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association Guidon Bellachon Sports de pleine nature des responsables de section ou des représentants des associations lié en union à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de plus de dix huit ans au moins le jour de l'assemblée générale ont le droit de vote. Chaque membre a droit à une voix. Les membres d'Honneur prévus à l'article VI sont invités.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en session normale.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la direction morale et financière de l'Association et de ses sections. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale. Pour la validité de ses délibérations la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article XII : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 15 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents plus de droit le président de chaque association lorsqu'il y a union d'associations. Les membres du conseil d'Administration sont élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Ses membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de plus de dix huit ans. Ils ne peuvent en aucun cas représenter ès-qualité au sein de l'association, une association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par mois et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités et sections de l'Association. Il prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres de l'association, assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de : un Président, un (ou plusieurs) Vice-président, un Secrétaire, éventuellement un (ou plusieurs) Secrétaire Adjoint, un Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint, un responsable par section (voir un adjoint).

Le Président est habilité à représenter l'Association dans les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels, le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale. Il doit être tenu régulièrement au courant de l'activité de l'Association, et de ses sections de la situation financière par les responsables délégués.

Article XIII :

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée Générale, pourra préciser les modalités de fonctionnement de l'Association et de ses sections et ou d'union d'associations et déterminer les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

TITRE III

FONDS DE RESERVE – RESSOURCES ANNUELLES

Article XIV : Ressources annuelles.

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations des adhérents, des subventions de l'état, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, du produit des libéralités, des ressources propres à l'Association provenant de ses activités, du prélèvement sur fonds de réserve.

Article XV :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses et une comptabilité matière.

TITRE IV
MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article XVI : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée Générale à la réunion de l'assemblée générale par lecture ou un mois avant part écrit. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas les résultats ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XVII : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XVIII :

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération Départementale des Oeuvres Laïques ou à une association laïque loi 1901, jusqu'à ce que se soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

BELLAC le 15 septembre 2012

Lu et approuvé,
Le président,
Antoine GAILLEDRAT

